

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



DAVID BOSCO, *ROUGH JUSTICE: THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT IN A WORLD OF POWER POLITICS*, OXFORD, NEW YORK, OXFORD UNIVERSITY PRESS, 2014

Aboubacar Dakuyo

Volume 27, numéro 2, 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068032ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068032ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Dakuyo, A. (2014). Compte rendu de [DAVID BOSCO, *ROUGH JUSTICE: THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT IN A WORLD OF POWER POLITICS*, OXFORD, NEW YORK, OXFORD UNIVERSITY PRESS, 2014]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 27(2), 175–181. <https://doi.org/10.7202/1068032ar>

DAVID BOSCO, *ROUGH JUSTICE: THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT IN A WORLD OF POWER POLITICS*, OXFORD, NEW YORK, OXFORD UNIVERSITY PRESS, 2014

*Aboubacar Dakuyo**

Le long projet d'une justice pénale internationale finalement matérialisé par l'adoption du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») le 17 juillet 1998¹, semblait offrir au monde entier l'espoir d'une nouvelle ère dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux². C'est en effet, à juste titre, que l'on pensait que la CPI ouvrait la voie à la répression des crimes les plus graves qui seraient commis sur le territoire des États parties au *Statut de Rome* ou par leurs nationaux³, ou à défaut, à la suite de l'acceptation par les États tiers de la compétence de la Cour⁴, ou sinon, après le renvoi de situations par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁵. Cependant, après plus de dix années de fonctionnement, le bilan de la Cour apparaît on ne peut plus mitigé : les affaires poursuivies ne concernent jusqu'ici que des « États faibles⁶ », laissant de côté, des situations dans lesquelles les « grandes puissances » — soient les États disposant « d'une force armée importante, d'arsenaux militaires d'envergure, ainsi que d'intérêts globaux » — sont

* Doctorant en droit international (Université d'Ottawa); Maîtrise en droit international (Université du Québec à Montréal); Maîtrise en études du développement (Institut des Hautes Études Internationales et du Développement de Genève); Diplômé de l'Université de Ouagadougou (Burkina Faso). Il peut être rejoint à l'adresse suivante : dakuyo_aboubacar@hotmail.ca.

¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9, 2187 RTNU 3854 (entré en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*].

² Les crimes internationaux dont il est question ici sont ceux énumérés à l'article 5 du *Statut de Rome*. Il s'agit, plus précisément, du crime de génocide (art 6); des crimes contre l'humanité (art 7); des crimes de guerre (art 8) et du crime d'agression (art 8 bis). Toutefois, présentement, les crimes qui relèvent de la compétence effective de la Cour sont, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Pour un aperçu d'autres crimes internationaux qui ne sont pas de la compétence de la CPI, voir par exemple, Cherif Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

³ La CPI n'a pas de compétence universelle. Elle n'est donc compétente qu'à l'égard des crimes commis sur le territoire d'un État partie ou par le national d'un État partie, voir à ce titre, l'art 12(2)(a)(b) du *Statut de Rome*, *supra* note 1.

⁴ Voir les conditions préalables à l'exercice de cette compétence de la Cour, *ibid* à l'art 12(3).

⁵ Voir le fondement de l'exercice de cette compétence, *ibid* à l'art 13(b).

⁶ David Bosco, *Rough Justice: The International Criminal Court in a World of Power Politics*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2014, à la p 4 [Bosco]. L'auteur souligne, à la note 12 de l'introduction, toute la difficulté à définir précisément les grandes puissances par opposition aux États faibles. Toutefois, aux fins de l'ouvrage, il considère que les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité (les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Chine et la Russie) peuvent être qualifiés de grandes puissances. Aussi, pour l'auteur, une des caractéristiques de cette puissance est que « chacun de ces pays dispose d'une force armée importante, d'arsenaux militaires d'envergure, ainsi que d'intérêts globaux », [notre traduction]. En outre, pour lui, les États convoitant un siège permanent au sein du Conseil de sécurité, tels que le Japon, l'Allemagne, le Brésil et l'Inde peuvent aussi être classés parmi les grandes puissances et ce, en particulier, en raison de leur puissance économique. Selon les critères de l'auteur, il nous semble qu'Israël pourrait être inclus parmi ces États. Selon une définition *a contrario*, les États faibles seraient ceux qui ne disposent ni de force armée importante, ni d'arsenaux militaires d'envergure et qui n'ont pas un poids économique considérable.

directement impliqués⁷. Cette question de la détermination par le Procureur de la Cour des situations qui nécessitent l'ouverture d'une enquête ou d'une information a fait l'objet d'une littérature abondante ces dernières années. Alors que certains auteurs⁸ ont cherché à analyser la sélectivité⁹ des situations ou des affaires par le Procureur¹⁰, en prêtant une attention particulière aux critères de gravité des crimes¹¹, d'autres plus critiques, ont clairement reproché à la Cour de conduire une justice politique à double standard, ménageant les grandes puissances et ne s'attaquant qu'aux États faibles¹². L'ouvrage de David Bosco¹³ est un essai qui s'inscrit dans cette perspective. L'auteur est actuellement professeur assistant de politiques internationales à l'*American University's School of International Service*. Il est connu notamment pour sa publication précédente sur les pouvoirs des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la gestion des affaires internationales¹⁴.

L'objectif de l'ouvrage de David Bosco est d'exposer les facteurs politiques qui déterminent la sélectivité des affaires par le Procureur de la CPI. Selon Bosco, la décision du Procureur quant à la sélection des enquêtes est tributaire des grandes puissances dont il considère la coopération nécessaire à l'accomplissement du mandat de la Cour. Or, ces États ne lui prêtent main-forte que lorsque les poursuites ne les concernent pas et refusent toute coopération quand la Cour menace (in)directement

⁷ *Ibid* à la p 4. Voir également le texte de la note 12 à la p 193.

⁸ Pour la littérature sur la sélectivité, voir entre autres : Margaret M de Guzman, « Choosing to Prosecute: Expressive Selection at the International Criminal Court » (2013) 33 *Mich J Intl L* 265 ; Ifeonu Eberechi, « "Rounding Up the Usual Suspects": Exclusion, Selectivity, and Impunity in the Enforcement of International Criminal Justice and the African Union's Emerging Resistance » (2011) 4 *African Journal of Legal Studies* 51.

⁹ Selon Kenneth Kulp Davis, *A Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry*, Bâton-Rouge, Louisiana State University Press, 1969 à la p 163, la sélectivité peut être définie de la manière suivante: « *When an enforcement agency or officer has discretionary power to do nothing about a case in which enforcement would be clearly justified, the result is a power of selective enforcement. Such power goes to the selection of parties against whom the law is enforced. Selective enforcement may also mean selection of the law that will be enforced and of the law that will not be enforced; an officer may enforce one statute fully, never enforce another and pick and choose in enforcing a third* ».

¹⁰ Pour les critères de sélectivité établis par la Cour, voir CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013, en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/>>. Voir également CPI, Bureau du Procureur, *Critères de sélection des situations et des cas*, 5 juin 2006 (Document non publié).

¹¹ Les auteurs qui analysent les critères de gravité des crimes s'en tiennent généralement à une analyse positiviste (et technicienne) du droit international pénal. On peut citer par exemple : Thomas Obel Hansen, « Reflections on the ICC Prosecutor's Recent "Selection Decisions" » (2013) 17 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 125; Margaret M de Guzman, « Gravity and the Legitimacy of the International Criminal Court » (2009) 32:5 *Fordham Intl LJ* 1400; Robert Cryer, *Prosecuting International Crimes: selectivity and the International Criminal Law Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

¹² Voir par exemple, William A Schabas, « Victor's Justice: Selecting "Situations" at the International Criminal Court », (2010) 43 *J Marshall L Rev* 535; Steven C Roach, *Politicizing the International Criminal Court: the convergence of politics, ethics, and law*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield Publishers, 2006; Matthew R Brubacher, « Prosecutorial Discretion Within the International Criminal Court » (2004) 2 *Journal of International Criminal Justice* 71.

¹³ Bosco, *supra* note 6.

¹⁴ David Bosco, *Five to Rule Them All: The UN Security Council and the Making of the Modern World*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2009.

leurs intérêts¹⁵. Cette analyse de l'auteur, qui place la CPI au cœur de l'éthique réaliste où l'intérêt national des États est l'unique justificatif à l'action internationale¹⁶, contribue assurément à une meilleure compréhension des politiques de poursuites de la Cour des dix dernières années. Toutefois, il convient de préciser que Bosco n'est ni le premier ni le seul auteur à adopter une telle approche¹⁷.

L'originalité de l'ouvrage de Bosco se situe, à n'en point douter, dans la démarche qu'il adopte pour récolter ses informations. Dans le souci de mener une analyse de qualité, l'auteur utilise une méthodologie conjuguant d'une part des matériaux principaux constitués de dizaines d'entrevues semi-structurées d'officiels de la Cour, de diplomates et d'officiels d'organisations internationales et, d'autre part, des matériaux secondaires formés de littératures scientifiques et de rapports d'organisations non gouvernementales. Cette démarche de l'auteur, qui se fonde sur les propos recueillis des acteurs de premier plan de la CPI pour arriver à ses conclusions quant aux stratégies de poursuite de la Cour, distingue l'ouvrage de ceux existants sur le sujet¹⁸.

Pour argumenter sa thèse, Bosco structure son ouvrage en six chapitres. Le premier constitue l'assise de son œuvre. Il donne le ton et sert de toile de fond à l'analyse puisqu'il établit le cadre conceptuel qui définit l'attitude des grandes puissances envers la Cour. Ces États procèderaient soit par la marginalisation active ou passive, soit par le contrôle, voire par l'acceptation¹⁹. La marginalisation active se manifesterait par exemple, par des « attaques sur l'image et le personnel de la Cour dans le but de le délégitimer »²⁰. En revanche, la marginalisation passive se traduirait par exemple, par le fait d'« éviter d'entreprendre des actions qui conférerait une légitimité ou une autorité additionnelle à la Cour, soit, entre autres, à travers le renvoi devant elle, de situations par le Conseil de sécurité des Nations Unies »²¹. Quant au contrôle, il s'exprimerait, par exemple, par l'« utilisation des renvois du Conseil de sécurité ou de ses demandes à surseoir à enquêter ou à poursuivre, dans le but de diriger la Cour vers certaines situations et de l'éloigner d'autres »²². L'acceptation serait, par exemple, « pour les États non-membres, la ratification du Statut de la Cour »²³. Selon Bosco, lorsque les grandes puissances ne peuvent contrôler une

¹⁵ Bosco, *supra* note 6 à la p 66.

¹⁶ Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, 7^{ème} éd, Paris, Montchrestien, 2008 à la p 23. Pour une étude des théories réalistes, voir : Hans J Morgenthau, *Politics among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1^{ère} éd, New York, Alfred A Knopf, 1950; Edward H Carr, *The Twenty Years's Crisis 1919-1939*, New York, Harper and Row, 1964; Hedley Bull, *The Anarchical Society. A Study of Order in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1977.

¹⁷ Voir par exemple : Steven C Roach, *Governance, Order, and the International Criminal Court: Between Realpolitik and a Cosmopolitan Court*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2009; Payam Akhavan, « Are International Criminal Tribunals a Disincentive to Peace?: Reconciling Judicial Romanticism with Political Realism » (2009) 31 Hum Rts Q 624.

¹⁸ Voir, entre autres : *ibid.*

¹⁹ Bosco, *supra* note 6 aux pp 11 à 17.

²⁰ *Ibid* à la p 12.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

institution, elles cherchent plutôt à la marginaliser. À défaut, elles essaient d'encadrer ses activités : elles la soutiendront tant que ses actions vont dans le sens de leurs intérêts, et lui résisteront vigoureusement, dans le cas contraire²⁴. Les États adopteraient en revanche le comportement de l'acceptation en raison des contingences nationales ou internationales²⁵. L'auteur souligne toutefois que ces attitudes des États envers la CPI sont à l'image de leur comportement en général à l'égard de toute organisation internationale²⁶. Dans ce contexte, Bosco souligne que les relations entre la Cour et les grandes puissances se sont illustrées par des accommodements mutuels²⁷.

Le deuxième chapitre²⁸ relate de façon diachronique les tractations politiques qui sont aux origines mêmes de la justice pénale internationale moderne, depuis la création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo²⁹ à la fin de la Seconde Guerre mondiale. À travers une argumentation soutenue, Bosco avance que contrairement à Nuremberg et à Tokyo, où la justice pénale internationale fut le résultat d'une instrumentalisation politique du droit par les vainqueurs de la guerre pour juger les vaincus³⁰, la CPI se distingue par le fait qu'elle échappa à Rome à l'emprise de la plupart des grandes puissances. L'auteur démontre que l'histoire de la justice pénale internationale qui précède la Cour se caractérise par la conception des grandes puissances que cette justice est seulement faite pour les autres. La création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie³¹ et pour le Rwanda³² par le Conseil de sécurité des Nations Unies ne serait qu'une illustration d'une telle vision³³.

Le chapitre trois intitulé « *The Phantom Court*³⁴ », présente les réticences des grandes puissances face à une Cour existante sur papier et en attente d'entrer en vigueur. Pour Bosco, cette période qui dure de 1998 à 2002 est marquée par la réserve

²⁴ *Ibid* aux pp 14 à 15.

²⁵ *Ibid* aux pp 15 à 17.

²⁶ *Ibid* aux pp 11 à 20. Pour une étude du contrôle des organisations internationales par les grandes puissances, voir par exemple : Randall W Stone, *Controlling Institutions: International Organizations and the Global Economy*, New York, Cambridge University Press, 2011; Richard H Steinberg, « In the Shadow of Law or Power? Consensus-Based Bargaining and Outcomes in the GATT/WTO » (2002) 56 *International Organization* 339; Barbara Koremenos et al, « The Rational Design of International Institutions » (2001) 55 *International Organization* 761.

²⁷ Bosco, *supra* note 6 aux pp 20 à 22.

²⁸ *Ibid* aux pp 23 à 51.

²⁹ Voir l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg inclut en annexe, Londres, 8 août 1945. Le texte est reproduit dans (1945) 39 AJIL, supplément à la p 257. La Charte du tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, approuvée le 19 janvier 1946 par le commandant suprême des forces alliées en Extrême-Orient peut être consultée dans Neil Boister et Robert Cryer, *Documents on Tokyo International Military Tribunal: Charter, Indictment and Judgments*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2008, aux pp 7 à 11.

³⁰ Bosco, *supra* note 6 à la p 25.

³¹ Rés CS 827, Doc NU S/RES/827 (1993).

³² Rés CS 955, Doc NU S/RES/955 (1994).

³³ Bosco, *supra* note 6 aux pp 26 à 38.

³⁴ Voir *ibid* aux pp 52 à 77.

des grandes puissances, dont les États-Unis en particulier, à l'égard de la Cour et l'adoption de stratégies pour limiter ses actions. Ces États contestent, notamment, les pouvoirs *proprio motu* du Procureur³⁵, ainsi que les compétences *ratione loci*³⁶ de la Cour. Mais au même moment, les succès mitigés des tribunaux *ad hoc* créés pour juger les crimes commis dans les Balkans et au Rwanda provoquent une course vers la ratification du *Statut de Rome*, malgré la résistance des grandes puissances à la Cour. Celle-ci entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le chapitre quatre formulé « *Caution and Consensus*³⁷ », évoque une attitude partagée des États, entre prudence et consensus à l'égard de la CPI, de 2002 à 2005. Pour Bosco, durant cette période à laquelle la Cour fait face à une rude opposition, notamment de la part des États-Unis, la CPI va chercher à dissiper les craintes des grandes puissances. Ainsi, le tout premier Procureur de la Cour, Luis Moreno Ocampo, montre, dès le début de son mandat, qu'il ne va pas inquiéter ces États. Il affirme qu'aucun citoyen américain n'irait devant la Cour³⁸ et prend ses distances de pays comme l'Irak et la Colombie³⁹, pour ne s'intéresser qu'à des États faibles, comme la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Soudan, etc. C'est alors que la Cour commence à connaître quelques soutiens, surtout diplomatiques, de la part des grandes puissances.

Le chapitre cinq, intitulé « *Breakthrough*⁴⁰ », examine principalement les percées engrangées par la Cour dans ses relations avec notamment les États-Unis, de 2005 à 2008. Pour Bosco, cette période voit progressivement les campagnes de marginalisation américaines s'estomper. D'autres grandes puissances dont le Japon par exemple, deviennent membres de la Cour. Pour l'auteur, ce changement de régime s'explique, en particulier, par la possibilité des grandes puissances d'adopter des résolutions au Conseil de sécurité pour limiter les actions de la Cour⁴¹. Ce faisant, la Cour adopte une attitude plus rassurante à leur égard. Malgré la perpétration de crimes graves dans des pays comme l'Irak, la Colombie et l'Afghanistan, David Bosco souligne une constance synchronique : le Procureur n'intervient point dans les États dans lesquels les grandes puissances ont des intérêts politiques, économiques ou militaires⁴².

Le chapitre six dénommé « *Power Plays*⁴³ » est relatif aux jeux de pouvoir dont la Cour fait l'objet de 2008 à 2013. Bosco soutient que dans cette période, les

³⁵ Voir l'art 15(1) du *Statut de Rome*, *supra* note 1, relativement aux enquêtes que le Procureur peut ouvrir de sa propre initiative (pouvoirs *proprio motu*) et les articles 53(1)(c) et 53(2)(c) du *Statut de Rome*. Ces derniers articles autorisent le Procureur à ne pas poursuivre une affaire, lorsque les poursuites ne serviraient pas les « intérêts de la justice ».

³⁶ Voir *supra* note 3.

³⁷ Bosco, *supra* note 6 aux pp 78 à 107.

³⁸ *Ibid* à la p 88.

³⁹ Ces pays demeurent tout de même sous examen préliminaire.

⁴⁰ Voir Bosco, *supra* note 6 aux pp 108 à 38.

⁴¹ Voir le cas du Darfour, à travers la Rés CS 1593, Doc NU S/RES/1593 (2005).

⁴² Bosco, *supra* note 6 à la p 123.

⁴³ Voir *ibid* aux pp 139 à 76.

relations entre la Cour et les grandes puissances se sont considérablement améliorées, ces dernières s'étant finalement accommodées de l'existence de la CPI. Toutefois, cet environnement, précise-t-il, ne garantira pas à la Cour l'effectivité tant recherchée. Les grandes puissances ne lui accorderont pas tous les moyens diplomatiques ou militaires nécessaires à la réussite de sa mission. Ainsi, comme pour plaire à ces États, le Procureur se hâte de lancer des mandats d'arrêt en Libye, et ouvre des enquêtes au Kenya, tout en refusant de s'engager en Palestine, en Afghanistan, au Sri Lanka, en Géorgie, en dépit des crimes graves qui y sont commis.

L'ouvrage de David Bosco confirme une nouvelle fois que la CPI est un « objet politique »⁴⁴ et de ce fait, soumise à des influences politiques. Bien que l'œuvre se distingue par l'originalité de la démarche méthodologique adoptée par l'auteur, le lecteur pourrait connaître quelques insatisfactions. En effet, l'ouvrage ne prend pas assez en compte le fait que le *Statut de Rome*⁴⁵ soit le résultat de véritables « compromis » trouvés lors de sa négociation et des travaux préparatoires⁴⁶. En outre, il a été adopté rapidement à la veille de la clôture de la Conférence de Rome. Toutes les choses qui pourraient justifier les indéterminations (langage vague) qui sous-tendent nombre de dispositions⁴⁷, faute de compromis, ainsi laissées à la discrétion judiciaire. Ces indéterminations pourraient expliquer les « ingérences » des grandes puissances dans les affaires de la CPI. En outre, reposant sur une adhésion purement conventionnelle et volontariste, la Cour est une institution dépendante généralement de la bonne volonté des États⁴⁸. Elle ne dispose pas juridiquement, de la compétence universelle et ne peut exiger la coopération d'États tiers⁴⁹, à moins que le Conseil de

⁴⁴ Frédéric Mégret, « La Cour pénale internationale comme un objet politique » dans Julian Fernandez et Xavier Pacreau, dir. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale Commentaire article par article*, Paris, Éditions A Pedone, 2010, aux pp 119 à 33.

⁴⁵ *Statut de Rome*, *supra* note 1.

⁴⁶ Ces compromis ont porté sur les multiples traditions et cultures juridiques (bien que le système de justice néolibérale occidentale ait été le plus important). En outre, le projet final de statut pour une Cour criminelle internationale permanente élaboré par la Commission du droit international (ci-après : CDI) était restrictif quant à l'indépendance du Procureur. En effet, en dehors de l'hypothèse d'une saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, le Procureur devait dépendre seulement de la bonne volonté des États. (voir *Report of the International Law Commission*, Doc off AG NU, 63^e sess, supp n°10, Doc NU A/49/10 (2011)). En somme, la compétence de la Cour résultait cumulativement d'une part du statut d'État partie à la Cour et, d'autre part, du fait que cet État reconnaisse expressément la compétence de la Cour (voir les articles 21 à 25 du projet CDI). Le compromis de Rome consistait à trouver une solution intermédiaire entre le projet restrictif de la CDI et la position plus ambitieuse des ONG qui défendaient une Cour pouvant connaître de toutes les infractions définies dans son Statut, sans égard à la nationalité de l'auteur ou au lieu de leur perpétration.

⁴⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 1. Voir à titre d'exemples : l'art 53 par rapport à la notion « d'intérêts de la justice »; l'art 98 concernant les « obligations qui [...] incombent [aux États] en droit international en matière d'immunité »; les contradictions entre les articles 120 et 124.

⁴⁸ Éric David, « La Cour pénale internationale » (2005) 313 *Recueil des cours* 325, aux pp 337 à 68 [David]. On pourrait toutefois soutenir que cette dépendance de la bonne volonté des États est à l'exception des situations renvoyées devant la Cour par le Conseil de sécurité des Nations unies.

⁴⁹ Voir l'art 86 du *Statut de Rome*, *supra* note 1. Les États non parties ne sont tenus de coopérer que sur la base d'un accord conclu avec la Cour « ou sur toute autre base appropriée » (*ibid* art 87(5)). La CPI ne peut dès lors compter que sur une obligation coutumière de collaboration ou de coopération. Voir sur ce point, David, *supra* note 48 à la p 360.

sécurité des Nations Unies n'impose expressément une telle obligation⁵⁰. Ces insuffisances ne sauraient, cependant, entacher la pertinence générale de l'ouvrage. Celui-ci dispose d'un index facilitant le repérage des mots et expressions clés. Il s'adresse aux étudiants et à tous ceux qui s'intéressent particulièrement à la politique internationale des États envers la jeune Cour. Il se termine, en outre, par une bibliographie sélective d'une quarantaine de pages, qui serait un bon point de départ pour tous ceux qui souhaiteraient aller plus loin dans la réflexion.

⁵⁰ La CPI n'est pas un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies contrairement aux Tribunaux pénaux internationaux créés par des résolutions du Conseil de sécurité, voir *supra* les notes 31 et 32. Étant créée sur une base conventionnelle, une injonction aux États tiers à coopérer, de la part du Conseil de sécurité, ne s'imposerait en principe que dans la logique d'une saisine de la Cour par le Conseil sur le fondement de l'art 13(b) du *Statut de Rome*, *supra* note 1. Voir à ce titre, David, *supra* note 48 aux pp 362 à 68.